République Française
Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

CANTON DE YDES

MAIRIE DE YDES

✆ 04 71 40 82 51 – mairie@ydes.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°155-2026- POUVOIRS DE POLICE : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS.

Le Maire de la commune d'YDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique,
VU la réglementation en vigueur en matière de débits temporaires de boissons,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1113 du 18 juillet 2011 fixant pour le Département du Cantal les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics,
VU l'arrêté n° 2010-0221 du 09 février 2010 relatif aux zones protégées résultant de l'article L 3335-1 du Code de la santé publique,
VU la demande déposée par : Messieurs Simon BLIN et Victor NOILLE, Président Nord Cantal Football Club.

ARRETE

Article 1 : Messieurs Simon BLIN et Victor NOILLE– Président Nord Cantal Football Club, sont autorisés à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3ème Catégorie : **du dimanche 15 novembre 2026 à 13h00 à 22h00, à l'occasion de 2 matchs de Foot au stade de Ydes.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupe, à savoir :

* Groupe 1 : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de races d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

* Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés (composant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises comprenant moins de 18° degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans, même accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Ydes/Champs,
- Messieurs Les Présidents du Nord Cantal Football Club.

Fait à Ydes, le 04 novembre 2026
Le Maire,
Yves CHEYMOL

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le maire certifie le caractère exécutoire cet acte sous sa responsabilité